



Mairie de FLÉE
5 rue du Luxembourg
72500 – FLÉE

☎ 02.43.44.10.01



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 08/2025

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ROUTE BARREE SUR LA VC 136 POUR PERMETTRE LE PASSAGE DU 67^{ème} RALLYE DE LA SARTHE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FLÉE

- **VU** Le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1
- **VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6
- **VU** le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R417.9, R 417.10, R 417.11 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie juin 1977 modifié et septième partie - marques juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)
- **VU** la demande de l'**Association Sportive Motocycliste de l'Automobile Club de l'Ouest**
- **Considérant** que pour permettre le passage du 67^{ème} Rallye de la Sarthe y a lieu d'interdire la circulation sur 120 m sur la VC 136 au lieudit des Trois Bornes dans un but de sécurité publique sur son parcours.

ARRÊTE

ARTICLE 1 Afin de permettre le passage du 67^{ème} Rallye de la Sarthe la circulation et le stationnement seront interdites sur 120 m sur la VC 136 au lieudit des Trois Bornes.

ARTICLE 2 Cette réglementation sera mise en place :

- Le **samedi 3 mai 2025** de 10h38 à 21h22 pour les quatre passages diurnes.
- Du **samedi 3 mai au dimanche 4 mai** de 22h12 à 01h52 pour le passage nocturne.

ARTICLE 3 La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules sera mise en place par l'**Association Sportive Motocycliste de l'Automobile Club de l'Ouest**.

ARTICLE 4 Toute personne est tenue de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès – verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Flée

ARTICLE 6 Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 Cet arrêté sera transmis à : La Gendarmerie de Luceau.

Fait à Flée

Le 09 février 2025

Affiché le 09 février 2025

Le Maire,

Monique Gaultier

